

Loi sur le droit de cité valaisan

du 18 novembre 1994

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 28, 29, 30, alinéa 1, 38 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la nationalité du 9 septembre 1952 (LN);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi règle les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal et contient les règles d'application du droit fédéral.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les bourgeoisies.

³ Dans la présente loi, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Règles générales

¹ Nul ne peut bénéficier du droit de cité valaisan sans être bourgeois d'une commune du canton.

² Nul ne peut être bourgeois d'une commune du canton sans bénéficier du droit de cité valaisan.

³ La bourgeoisie accordée par l'assemblée bourgeoise à un étranger ou à un confédéré n'est acquise qu'après l'octroi du droit de cité cantonal.

⁴ La perte du droit de cité cantonal entraîne celle de la bourgeoisie.

⁵ Les dispositions sur la bourgeoisie d'honneur sont réservées.

Chapitre 2: Naturalisation ordinaire

Art. 3 Naturalisation ordinaire des étrangers - conditions

Pour demander la naturalisation valaisanne, l'étranger doit:

1. être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation;
2. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Suisse durant la procédure;

141.1

- 2 -

3. avoir été accepté par une bourgeoisie;
4. avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton;
5. être intégré dans la communauté valaisanne;
6. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Art. 4 Naturalisation ordinaire des confédérés - conditions

Pour demander la naturalisation valaisanne, le Confédéré doit:

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Valais durant la procédure;
2. avoir été accepté par une bourgeoisie;
3. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Art. 5 Dépôt de la demande

¹ Le requérant présente une demande personnelle.

² Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

³ La demande ne sera soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat que lorsque les conditions prévues à l'article 3, chiffres 1 à 3 ou à l'article 4, chiffres 1 et 2 seront remplies.

Art. 6 Emolument cantonal

Au moment de sa naturalisation, de sa réintégration ou de sa libération, le requérant doit s'acquitter d'un émolument cantonal, conformément au décret fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative.

Art. 7 Assermentation

Après avoir été naturalisé, le nouveau citoyen valaisan prête serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Réintégration

Art. 8 Droit de cité cantonal et bourgeoisial

¹ Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de cité bourgeoisial et cantonal valaisan de célibataire à la suite de leur mariage avec un citoyen confédéré, peuvent, à leur demande, être réintégrées dans leur droit de cité antérieur par décision du département compétent (ci-après département). Elles sont alors réintégrées dans la ou les bourgeoisies du canton qu'elles possédaient alors qu'elles étaient célibataires.

² Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de cité bourgeoisial valaisan à la suite de leur mariage avec un citoyen valaisan, peuvent, à leur demande, et par décision du département, être réintégrées dans la ou les bourgeoisies qu'elles possédaient alors qu'elles étaient célibataires.

³ Les bourgeoisies intéressées sont entendues.

Chapitre 4: Libération

Art. 9 Libération de la nationalité suisse

La libération est prononcée par le département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 10 Libération du droit de cité valaisan

¹Toute personne est, à sa demande, libérée du droit de cité cantonal et communal valaisan si elle possède le droit de cité d'un canton confédéré.

²La décision appartient au département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 11 Libération d'un droit de cité bourgeoisial

¹Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs bourgeoisies du canton peut renoncer à une ou plusieurs bourgeoisies, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins une.

²La décision appartient au département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 12 Demande

¹Le requérant présente une demande personnelle.

²Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

Chapitre 5: Annulation

Art. 13 Etrangers

Le département est habilité à prononcer l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration d'un étranger au sens de l'article 41, alinéa 2 LN.

Art. 14 Confédérés

¹Après avoir entendu les communes bourgeoises intéressées, le département peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation d'un confédéré obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

²Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre le droit de cité valaisan et la bourgeoisie aux membres de la famille qui les ont acquis en vertu de la décision annulée.

Chapitre 6: Constatation de droit

Art. 15 Constatation de la nationalité

¹En cas de doute sur la nationalité suisse et valaisanne d'une personne, le service compétent instruit la cause et entend la ou les bourgeoisies concernées. La décision est du ressort du département.

²Si une personne prétend posséder le droit de cité de plusieurs bourgeoisies valaisannes et qu'il y a doute sur la possession de l'un de ces droits de cité

141.1

- 4 -

bourgeoisiaux, la commune bourgeoisiale concernée se détermine soit d'office, soit à la requête de l'intéressé ou du département.

Chapitre 7: Bourgeoisie d'honneur

Art. 16 Bourgeoisie d'honneur

La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible et ne confère pas le droit de cité cantonal ni bourgeoisial. Elle ne fait l'objet d'aucune inscription à l'état civil. Sont réservées les dispositions de la loi sur les bourgeoisies.

Chapitre 8: Enfant trouvé

Art. 17 Enfant trouvé

¹ L'enfant trouvé reçoit le droit de cité de la commune valaisanne où il a été trouvé ainsi que le droit de cité valaisan.

² Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd le droit de cité cantonal et bourgeoisial ainsi acquis s'il est encore mineur.

Chapitre 9: Recours

Art. 18 Recours

¹ Les décisions prises par le département en vertu de la présente loi et de son règlement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

² Les décisions prises par les communes bourgeoisiales en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Art. 19 Autorités compétentes pour recourir

¹ Le département est l'autorité cantonale compétente pour recourir contre les décisions du Département fédéral de justice et police.

² Le conseil bourgeoisial a qualité pour recourir et procéder au nom de la bourgeoisie (art. 51 LN).

Chapitre 10: Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Attributions

¹ Les attributions que la loi fédérale réserve à l'autorité cantonale sont exercées par le département compétent.

² Demeurent réservées les dispositions contraires expresses de la présente loi.

Art. 21 Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés:

- la loi du 17 novembre 1840 sur la naturalisation;
- l'arrêté d'exécution du 31 décembre 1952, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte et de la nationalité suisse du 29 septembre 1952;

– les articles 11, chiffres 4 et 12, chiffre 4 du décret du 20 juin 1972 sur l'état civil.

Art. 22 Droit transitoire

Dès son entrée en vigueur, la nouvelle loi s'applique à toutes les demandes.

Art. 23 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1994.

Le président du Grand Conseil: **Raoul Lovisa**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

¹Entrée en vigueur le 1er mai 1995.